JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION ROUTIERE
EMPLACEMENT ARRET MINUTE
41 ROUTE DE PARIS

N° 169P/2017

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26 et R 417-10,
Considérant l'installation d'un commerce de vente de plats à emporter au 41 route de Paris à Jouars-Pontchartrain, générant une importante clientèle de passage.
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Un emplacement d'arrêt minute est créé devant le N°41 route de Paris. L'arrêt et le stationnement y sont limités à une durée maximum de 15 minutes pendant le créneau horaire de 07H00 à 19H30, les jours d'ouverture du commerce de vente de plats à emporter.

Article 2 : L'emplacement est délimité au sol par un marquage de couleur verte et l'inscription « ARRÊT MINUTE ». Il est également indiqué par une signalisation verticale par panneaux implantés sur le trottoir.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions de l'article 1 seront considérés en arrêt ou stationnement gênant et, conformément à l'article R417-10,10°, seront sanctionnés d'une contravention de 2ème classe et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 12 octobre 2017

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)